

STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

FITNESS IRODOUËR

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **FITNESS IRODOUËR**.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun à toutes les périodes de la vie.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie Irodouër 3 rue de la mairie 35850 IRODOUËR. Il peut être transféré dans un autre lieu par délibération lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres physiques :

- Les membres du bureau ;
- Les adhérents ;
- Les membres d'honneur (personnes qui rendent des services à l'association sans contrepartie) ;

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission envoyée par écrit au Président-e ;
- Le décès ;
- Le non renouvellement de la cotisation annuelle ;
- La radiation prononcée par les membres du bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit ;

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucun autre organisme. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur à travers la vente de produits ou services ;
- Les dons ;

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Organisation

- Elle se réunit 1 fois par an, dans les 4 mois précédant la date de clôture de l'exercice.
- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (âgé de minimum 16 ans).
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Déroulement

- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- Les membres du bureau fixent le montant des cotisations annuelles validé lors de l'assemblée générale.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Modalités de votes

- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.
- Un minimum de 20% des membres de l'association doivent être présents ou représentés pour valider les délibérations de l'assemblée générale ordinaire. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.
- Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de 25% des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des biens. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Structure

- La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un bureau. Ce n'est qu'un usage, pratique et très répandu.
- L'association est dirigée par un bureau de minimum 3 personnes (Président, Secrétaire, Trésorier), élus pour 2 années à l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Toute personne qui reçoit un salaire ou des honoraires de l'association ne peut occuper les fonctions de membres du bureau.

Organisation

- Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Renouvellement du bureau et absences

- Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
- Le renouvellement des membres du bureau par fraction est préférable.

- En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le bureau élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un-e président-e- : Il veille au bon fonctionnement de l'association et la représente auprès des pouvoirs publics. Il peut être aidé d'un-e président-e- adjoint-e ;
- Un-e secrétaire : Il assure l'administration générale et veille aux relations entre tous les membres de l'association. Il peut être aidé d'un-e secrétaire adjoint-e- ;
- Un-e trésorier-e- : Il assure la gestion financière de l'association. Il peut être aidé par un-e trésorier-e- adjoint-e- ;

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de démission collective du bureau, sans repreneurs, ces derniers doivent convoquer une assemblée générale ordinaire dans le mois qui suit la démission. En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à Irodouër, le 11 juillet 2024

HOUITTE Karine
Présidente

PERI Hélène
Présidente adjointe